

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION Chemin du Plein ciel

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 12 janvier 2026 de CL RESEAU représentée par M. SARTRE David demeurant TSA 70011 à 69134 DARDILLY,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux de raccordement au réseau d'électricité, chemin du plein ciel,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera temporairement modifiée chemin du plein ciel.

Cette réglementation sera applicable pour une intervention programmée entre le 27 février et le 13 mars 2026.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres au chantier, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les types de véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

ARTICLE 3 : Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie
- Circulation alternée
- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

De jour comme de nuit, celui-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

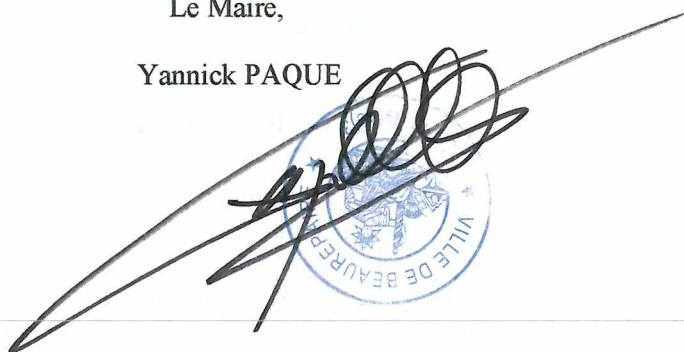
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Police Municipale
- Aux services techniques de la commune

- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire

Fait à Beaurepaire, le 18 février 2026
Le Maire,

Yannick PAQUE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE BEAUREPAIRE" around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script that extends across the stamp and into the margin.

NOTIFICATION D'UN ACTE UNILATERAL

☐ AT - CL RESEAU - Chemin du Plein ciel - du 27 février au 13 mzrs 2026

Veillez trouver, pour notification, l'arrêté, ci-joint qui a pour objet : 2026-74

AT - CL RESEAU - Chemin du Plein ciel - du 27 février au 13 mzrs 2026

BEAUREPAIRE, le 18 février 2026

Le Maire,

NB : En vertu de la loi du 2 mars 1982, cet acte sera exécutoire au jour de sa notification et de sa transmission en Préfecture par nos services. Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé(e).

✂-----

RÉCEPISSÉ DE NOTIFICATION

(Partie à découper et à retourner en Mairie, dès réception)

ARRÊTÉ n° 2026-74

Je soussigné(e) **AT - CL RESEAU - Chemin du Plein ciel - du 27 février au 13 mzrs 2026**

Certifie avoir reçu ce jour, notification de l'acte : 2026-74

Pour effet exécutoire en vertu de la loi du 2 mars 1982.

A, le
Signature,

